



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

**autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) par tir de nuit
sur la commune de MONTRACOL**

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 modifié relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 23 avril 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 20 mai 2026 de Monsieur Didier BASTIDE, exploitant agricole, faisant état du besoin de procéder à des opérations de destruction administrative de sangliers pour la protection des semis sur des parcelles sises sur la commune de MONTRACOL ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 25 mai 2026 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur la commune de MONTRACOL ;

Considérant le risque de dommages aux semis réalisés par Monsieur Didier BASTIDE sur la commune de MONTRACOL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Pierre MICHELARD, lieutenant de louveterie, désigné responsables des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2026 inclus, à procéder à des tirs de nuit visant la destruction de sangliers sur la commune de MONTRACOL.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout autre lieutenant de louveterie ou, pour l'éclairage exclusivement, de toute autre personne.

Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Article 5

Les animaux abattus sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au maire de la commune de MONTRACOL ;
- à Monsieur Pierre MICHELARD, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations ;
- à Monsieur Didier BASTIDE, exploitant agricole.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mai 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,